



Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle

Année 2024

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (service professionnel, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, la Municipalité doit présenter annuellement un rapport portant sur l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) le 1^{er} janvier 2018.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité du Canton de Melbourn a mis en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement numéro 2018-01 portant sur la gestion contractuelle a été adopté le 3 juillet 2018.

Le Règlement numéro 2018-01 sur la gestion contractuelle a été modifié le 7 juin 2021 par l'ajout de l'article prévoyant des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

La Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le

domaine municipal (L.Q. 2024 c. 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 6 décembre 2024.

Le Règlement numéro 2024-05 portant sur la gestion contractuelle a été adopté le 2 décembre 2024 et est entré en vigueur le 6 décembre 2024 afin d'y intégrer des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, conformément à l'article 60 de la loi précitée.

Les Règlements de gestion contractuelle portant le numéro 2018-01 et le numéro 2021-03 sont abrogés.

L'objet du règlement sur la gestion contractuelle est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du Code municipal;

- Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Les mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appels d'offres publics fixés par règlement ministériel.

4. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelle catégorie de contrat ces règles s'appliqueront.

La municipalité a adopté des mesures de passation de certains contrats dans son RGC. Les règles de mesures doivent être considérées de manière générale par la Municipalité lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

5. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité :

Nom	Objet du contrat	Mode d'attribution	Prix du contrat
		du contrat	
Jim Coddington	Déneigement	Public (2022-2025)	223 983,25 \$
GVKS Inc.	Déneigement	Public (2022-2025)	186 533,85 \$
Excavation KVN - 9260-4073 Qc inc.	Réfection d'un ponceau - chemin Valley	Public (2024)	49 276,41 \$
Gaudreau Environnement	Enlèvement et enfouissement des ordures	Public (2023-2027)	102 993,64 \$
Solutions Environnementales 360 (Québec)	Vidange de fosses septiques (2021-05)	Public (2024-2025)	62 212,17 \$
Les Excavations Yvon Houle	Retenue - Réfection chemin Valley	Public	6 759,52 \$
Jim Coddington	Rechargement Johnston (2024-02)	Invitation	86 100,72 \$
Jim Coddington	Ardoise (2024-01)	Invitation	91 762,66 \$
Jim Coddington	Rechargement Galbraith (2024-03)	Invitation	97 651,54 \$
Enviro Solutions	Abat poussière (2024-04)	Invitation	119 816,02 \$
Jim Coddington	Transport (gavier et ardoise)	gré à gré	28 544,68 \$
Jim Coddington	Travaux sur le chemin Vallée de Melbourne	gré à gré	24 499,89 \$
Entreprise Ployard 2000 inc.	Poteaux et glissières de sécurité	gré à gré	24 167,50 \$
Les Entreprises Philippe Berthelette	Débroussaillage	gré à gré	29 460,91 \$
Pavage Veilleux (1990) inc.	Réparation pavage	gré à gré	23 657,23 \$
Brisson Excavation	Réparation de ponceau - chemin Thomas	gré à gré	20 695,50 \$
Gestion USD	achat de composteurs domestiques	gré à gré	23 568,27 \$
IPL North America	achat de bacs bruns	gré à gré	16 634,01 \$
Gestim	Service d'inspection	gré à gré	37 559,71 \$

Chacun de ces octrois de contrat a été fait dans le respect du Règlement portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité du Canton de Melbourne.

6. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance ordinaire
du Conseil le 5 mai 2025

Cindy Jones, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière